



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 03 octobre 2017

Présents : ~~M. DULON~~ Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre et Président ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Francis, MARION Marc, Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAX Françoise, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,
Mme HENROTIN Monique, ~~Mme CHARLIER-DES TOUCHES~~ Anne, Conseillers ;
M. ROUARD Étienne, Directeur général f.f.

Le Président, ouvre la séance à 20:12

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. ER - 504.51 Motion sur la restructuration de la protection civile.

Questions et réponses orales

Madame Françoise BOEVE lit en séance un communiqué du MR Luxembourg (qui figure en annexe).

Communiqué du MR Luxembourg

En politique, on peut faire de la politique on peut aussi faire de la gestion...on doit en tout cas être précis.

La réforme de la Protection Civile présentée en avril 2017 est une étape du processus général de refonte de l'organisation des services de secours, dont la catastrophe de Ghislenghien avait démontré la nécessité.

Elle fait suite à la création des Zones de secours, à laquelle elle s'articule pour tirer vers le haut le service à la population. L'esprit est d'accroître les services de la première ligne en l'équipant du matériel et du staff nécessaire et d'apporter un soutien de seconde ligne.

La volonté est très clairement d'affecter désormais la Protection Civile à des missions spécialisées et de longue durée et d'éviter de l'employer à des missions de 1re ligne, locales, lesquelles sont dévolues aux Zones de secours, avec une augmentation de moyens.

Ainsi la Protection Civile devient un service de seconde ligne, doté de missions et matériels propres, qui intervient en renfort spécialisé dans trois domaines :

-La recherche et le sauvetage ;

-La gestion du risque chimique, bactériologique, radiologique et nucléaire ;

-La gestion de crise et l'appui lourd.

La Protection Civile opérera au départ de deux casernes opérationnelles (au lieu de six actuellement), situées l'une à Crisnée et l'autre à Brasschaat, choisies pour leur proximité avec les principales zones à risque. Les moyens matériels et immobiliers actuels qui ne ressortissent pas à cette nouvelle mission

seront mis à la disposition des zones de secours afin qu'elles soient à même de réaliser l'ensemble des missions leurs confiées.

Pour remplir ses nouvelles missions, la Protection Civile aura besoin de 313 ETP, contre 476 actuellement. Aucun licenciement n'interviendra. L'objectif est de procéder à des réaffectations dans les Zones de secours. Le statut du personnel sera en outre aligné sur celui, plus avantageux, des pompiers. Le budget de ce service fédéral est totalement maintenu. Il n'y a aucune volonté de faire des économies sur le dos de la sécurité et du service au citoyen, mais au contraire d'améliorer ce service en spécialisant les outils.

Est ouverte une période de transition, consacrée entre autres aux négociations avec les syndicats et les Zones de secours. La réforme devrait être mise en œuvre en 2019.

Le MR ne se tait donc pas en toutes les langues, il veille à une amélioration des services à la population, sans tapage et avec précision.

- Vu la motion votée par le Conseil communal de Neufchâteau en sa séance du 04 septembre 2017;
- Considérant l'annonce effectuée par le Ministre de l'Intérieur M. Jan JAMBON de fermer pour le 1er janvier 2018 au plus tard, 4 des 6 sites de de la protection civile, en particulier celui de Libramont ;
- Considérant que la nécessité d'assurer à la population et aux entreprises, sur l'ensemble du territoire belge et dans l'équité, une sécurité civile optimale, constitue une responsabilité prioritaire et inaliénable de l'Etat fédéral dans le cadre de ses fonctions régaliennes et du service public dû à ses citoyens ;
- Considérant l'importance cruciale de la protection civile et de son rôle irremplaçable comme pièce de l'édifice de la sécurité civile au profit des citoyens et des entreprises ;
- Considérant la réforme des services du Ministère de l'Intérieur affectés à la sécurité civile, entamée en 2007, qui a conduit à la mise en place au 1er janvier 2015 des zones de secours et à la réorganisation dans ce cadre des services de pompiers ;
- Considérant la nécessité de parachever la réforme précitée, par l'intégration adéquate des prestations et des services de la protection civile dans la nouvelle architecture de la sécurité civile, appuyée sur les zones de secours ;
- Considérant que la réforme de la sécurité civile ne peut avoir pour seul objectif que le fonctionnement optimal, dans la complémentarité, de l'ensemble des services de secours. Il doit surtout viser, à l'exclusion de toute autre considération d'ordre financier et budgétaire, à mieux protéger le citoyen, ses biens et son environnement, en tenant compte des besoins et des réalités du terrain ;
- Considérant que la réforme annoncée dans le plan de restructuration de la protection civile constitue dans le chef de l'Autorité fédérale un déni de ses obligations spécifiques en matière de sécurité civile, ainsi que de ses charges et responsabilités en la matière ;
- Considérant que ledit plan s'avère, en outre, dangereux pour la sécurité des citoyens wallons, déséquilibré entre les Régions, inéquitable au détriment de la Wallonie et particulièrement pénalisant pour les territoires ruraux et leurs populations, exclusivement situés en Wallonie ;
- Considérant en particulier que ledit plan :
 - 1) Constitue, par le repli de la protection civile sur un nombre restreint d'activités de seconde ligne en dehors de toute intervention d'urgence, une réduction des services assurés par l'Autorité fédérale en matière de sécurité civile aussi injustifiée qu'inacceptable;
 - 2) Engendre dès lors un transfert de la charge financière liée à la protection de la sécurité civile de l'Autorité fédérale vers les Communes et contrevient dès lors au principe de neutralité budgétaire de la réforme annoncée envers les différentes Entités et Autorités territoriales ;
 - 3) Entraîne, en termes d'accessibilité et d'efficacité des secours de la protection civile dans leur nouveau profil d'intervention, une augmentation significative et inacceptable du risque pour une

grande partie du territoire wallon, ses Communes, ses habitants et ses entreprises, en raison de la localisation excentrée, aux confins du Limbourg et du Brabant flamand, de la caserne de Crisnée comme unique caserne de la protection civile restant en Wallonie et de la suppression des casernes de Ghlin et de Libramont, en particulier pour les Communes wallonnes et leurs populations les plus éloignées de Crisnée, notamment dans l'Ouest et le Sud du Hainaut, dans le Sud namurois et en Province de Luxembourg ;

4) Pénalise tout particulièrement les Communes et les populations des zones rurales wallonnes, en termes d'efficacité opérationnelle et stratégique de leurs zones de secours face à la problématique d'ensemble de la sécurité civile, en raison de la spécificité technique des prestations transférées aux pompiers des zones de secours en matière d'interventions d'urgence et de la menace de déficit dangereux de compétence technique, liée à la moindre densité de leurs interventions, qui pèsera sur les services de pompiers des zones de secours rurales dans l'exercice futur des missions nouvelles qui vont leur échoir ;

- Considérant la récente démarche conjointe, au nom du Gouvernement wallon, du Ministre-Président, du Ministre des Pouvoirs locaux et du Ministre de la Ruralité envers le Gouvernement fédéral, demandant une concertation urgente en cette matière ;
- Considérant que le maintien des unités de la protection civile en l'état actuel n'impactera pas de manière significative le budget fédéral ;
- Considérant que le maintien de Crisnée et de Brasschaat n'ont aucune légitimité stratégique et opérationnelle ; - Considérant la décision unilatérale, arbitraire et injustifiée du Gouvernement fédéral de supprimer l'Unité de la Protection civile de Libramont sans aucune concertation préalable avec les Communes concernées et les zones de secours concernées ;
- Considérant les impératifs spécifiques en matière de sécurité civile ;
- Vu la présence en Luxembourg d'entreprises Seveso et d'importants sites de production d'électricité nucléaire frontaliers - Chooz et Cattenom ;
- Vu l'importance du trafic autoroutier et ferroviaire de matières dangereuses ; Considérant que cela nécessite une surveillance constante et des équipes à proximité, formées à intervenir rapidement et avec technicité ;
- Considérant que l'unité de la Protection civile de Libramont assure le grand nombre de missions en Luxembourg compte tenu de l'importance des risques existant et de la population habitant sur le territoire desservi par celle-ci;
- Vu les compétences et les responsabilités des Communes et des zones de secours en matière de sécurité civile, d'incendie, d'accident et d'aide médicale urgente ;
- Vu les conséquences néfastes qu'entraînera inéluctablement, comme exposé ci-dessus, la mise en œuvre du plan de restructuration pour la sécurité des citoyens et des entreprises sur son territoire et sur le territoire d'un grand nombre de Communes wallonnes, spécialement en zone rurale ;
- Considérant le nombre d'interventions réalisées par le site de Libramont, avec quelques 465 interventions en 2016 ;
- Considérant la spécificité des tâches des agents de la protection civile et du matériel utilisé ;
- Considérant l'allongement des délais d'intervention entre Crisnée et notre Région, faisant courir à nos concitoyens des dangers importants ;
- Considérant la situation des agents de la caserne de Libramont qui seront appelés soit à intégrer d'autres services du SPF (Justice ou Intérieur), soit de déménager afin de se rapprocher de Crisnée ;
- Considérant les difficultés budgétaires des communes qui devront assumer seules, via leurs zones de secours, l'ensemble des tâches dévolues à la protection civile sans autre contrepartie émanant du gouvernement fédéral ;
- Considérant dès lors le danger que fait courir le Gouvernement à la population de notre Région ;
- Considérant une légitime préoccupation quant à la sécurité de ses citoyens et des entreprises présentes sur son territoire et son exigence d'une contribution adéquate, conforme à ses responsabilités, de l'Autorité fédérale pour assurer durablement et efficacement cette sécurité ;

- Exprimant, dans cette même perspective, sa solidarité avec les autres Communes wallonnes pénalisées par ce plan et avec leurs populations menacées dans leur sécurité ;
- Réaffirmant sa solidarité avec l'ensemble des agents de la Protection civile et en particulier avec ceux affectés par la fermeture annoncée de leur caserne ;
- Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE par 5 voix pour et 4 contre (Mmes I. Lecomte, F. Boeve-Anciaux, N. Rossignol et M. Th. Martin) d'interpeller le Gouvernement fédéral et d'exiger :

Art. 1 : qu'il revienne sur sa décision de supprimer le site de Libramont de la Protection civile.

Art. 2 : qu'il mette tout en œuvre afin de rénover dans les plus brefs délais la caserne de Libramont.

Art. 3 : qu'il s'emploie à développer, dans l'intérêt de l'ensemble de nos concitoyens, une réelle politique de sécurité et de secours en étroite collaboration avec les autorités locales.

Art. 4 : en cas de publication d'un arrêté ministériel, arrêté royal et tout texte légal visant à dégrader le potentiel opérationnel de la caserne de Libramont, la Commune de Tellin s'associera à d'autres communes pour introduire un recours au Conseil d'Etat contre l'acte ministériel ou gouvernemental.

2. PP/851 - Projet de modification du PASH de la Lesse - 2017 - Approbation de la consultation proposée par la SPGE.

Questions et réponses orales

Mme BOEVE : Quelle est la justification de ces travaux?

M. Th. Martin : Cela coûte moins cher qu'un égouttage individuel.

- Attendu que le Gouvernement wallon, en sa séance du 23 mars 2017, a approuvé l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Lesse et a exempté les modifications proposées d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;
- Attendu que cet arrêté est paru au Moniteur belge du 19 avril 2017 ;
- Attendu que les demandes de modification du PASH de la Lesse sont antérieures à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2017 de l'arrêté du 1er décembre 2016 modifiant le Code de l'Eau, qu'il y a lieu de poursuivre la procédure de révision du PASH de la Lesse selon les dispositions du Code de l'Eau antérieures au 1er janvier ;
- Vu le projet de modification dudit PASH, proposé par la SPGE dans son courrier du 16 mai 2017, pour consultation conformément aux dispositions de l'article R.288 §4 du Code de l'Eau ;
- Vu les extraits cartographiques relatifs à notre territoire communal repris en annexe ;
- Vu l'enquête publique publiée du 15/06/2017 au 29/08/2017 ;
- Attendu qu'aucune remarque n'est parvenue à l'administration communale ni durant la durée de l'enquête publique, ni lors de la réunion de concertation qui a eu lieu le 31/08/2017 ;

DECIDE à l'unanimité (9 voix):

- De marquer son accord sur le projet de modification du PASH de la Lesse, comme proposé par la SPGE.

3. PP - 861 – REMISE EN ETAT DE LA DETECTION INCENDIE DU HALL OMNISPORTS DE TELLIN - 2017 - Approbation de l'attribution - Information.

Questions et réponses orales

Mme BOEVE : Pourquoi un tel délai entre décision de principe du marché public et attribution?

M. Magnette : Le Hall des Sports fait l'objet de multiples travaux et ceci en fait partie. Rien d'anormal si ce n'est un surcroît de travail des services techniques.

PREND ACTE pour information de la décision du Collège Communal reprise en annexe.

4. PP - 861 – REFECTION DU PLAFOND DU FOYER CULTUREL DE BURE (REFECTOIRE DE L'ECOLE) - ECLAIRAGE - Approbation des conditions et du mode de passation.

Questions et réponses orales

Mme Françoise BOEVE : Par qui seront exécutés ces travaux?

M. J-P. Magnette : Par les services techniques communaux.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20170015 pour le marché "REFECTION DU PLAFOND DU FOYER CULTUREL DE BURE (REFECTOIRE DE L'ECOLE) - ECLAIRAGE" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72202/723-60 et sera financé par fonds de réserve et subsides ;
- Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité (9 voix) :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 20170015 et le montant estimé du marché "REFECTION DU PLAFOND DU FOYER CULTUREL DE BURE (REFECTOIRE DE L'ECOLE) - ECLAIRAGE", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72202/723-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. PP - 861 – REFECTION DU PLAFOND DU FOYER CULTUREL DE BURE (REFECTOIRE DE L'ECOLE) - PLAFOND ET ISOLATION - Approbation des conditions et du mode de passation.

Observation :

Même remarque que pour le point précédent.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20170015 pour le marché "REFECTION DU PLAFOND DU FOYER CULTUREL DE BURE (REFECTOIRE DE L'ECOLE) - PLAFOND ET ISOLATION" ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72202/723-60 et sera financé par fonds de réserve et subsides ;
- Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 octobre 2017;

DECIDE à l'unanimité (9 voix pour) :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 20170015 et le montant estimé du marché "REFECTION DU PLAFOND DU FOYER CULTUREL DE BURE (REFECTOIRE DE L'ECOLE) - PLAFOND ET ISOLATION", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72202/723-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. PP - 840.2 – Crédits d'Impulsion 2012 - TELLIN - Aménagement des abords de l'école de Tellin - Approbation état d'avancement 8 - Final - état final.

Questions et réponses orales

Mme BOEVE : La cloche placée à même le sol devant l'école de Tellin, n'est-ce pas dangereux en l'état? Ne faut-il pas la placer sur un socle pour la mettre en valeur?

M. Degeye : Elle se trouve sur un terre-plein en dehors des voies d'accès pour les véhicules. Il n'y a donc pas de danger de collision. Elle a été placée pour la rentrée pour rappeler le passé de campanaire de la commune de Tellin.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2016 relative à l'attribution du marché "Crédits d'Impulsion 2012 - TELLIN - Aménagement des abords de l'école de Tellin" à MAGERAT S.A., Rue Paul Dubois, 1 à 6920 Wellin pour le montant d'offre contrôlé de 192.454,82 € hors TVA ou 232.870,33 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° S&A 1040.3 ;
- Considérant que l'adjudicataire MAGERAT S.A., Rue Paul Dubois, 1 à 6920 Wellin, a transmis l'état d'avancement 8 - Final - état final et que ce dernier a été reçu le 7 juillet 2017 ;
- Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande	€ 192.454,82
Montant des avenants	€ 18.658,44
Montant de commande après avenants	€ 211.113,26
TVA	+ € 44.333,79
TOTAL	= € 255.447,05
Montant des états d'avancement précédents	€ 237.789,37
Révisions des prix	+ € 11.020,24
Total HTVA	= € 248.809,61
TVA	+ € 52.250,02
TOTAL	= € 301.059,63
État d'avancement actuel	€ 6.643,68
Révisions des prix	+ € 79,15
Total HTVA	= € 6.722,83
TVA	+ € 1.411,79
TOTAL	= € 8.134,62
Montant final des travaux exécutés	€ 244.433,05
Révisions des prix	+ € 11.099,39
Total HTVA	= € 255.532,44
TVA	+ € 53.661,81
TOTAL	= € 309.194,25

- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département de la stratégie de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- Considérant que les travaux ont commencé le 15 septembre 2016 ;
- Considérant que le délai d'exécution est de 60 jours ouvrables + 79 jours d'intempéries des états d'avancement précédents + 13 jours d'intempéries dans le présent état d'avancement + 20 jours de congé des états d'avancement précédents + 3 jours de fête des états d'avancement précédents + 2 jours de fête dans le présent état d'avancement ;

- Considérant que pendant le présent état d'avancement 5 jours de travail ont été prestés + 50 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 12 mai 2017 55 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 5 jours de travail ;
- Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;
- Considérant que le 20 septembre 2017, l'auteur de projet, SURVEY & AMENAGEMENT SA, Rue de Chenu, 2-4 à 7090 Ronquières a rédigé un procès-verbal d'examen, stipulant que le montant final s'élève à 255.532,44 € hors TVA ou 309.194,25 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42103/735-60/2016 (n° de projet 20120013) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense, inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42103/735-60/2016 (n° de projet 20120013) sera adapté lors d'une prochaine modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité (9 voix pour) :

Article 1er : D'approuver l'état final de MAGERAT S.A., Rue Paul Dubois, 1 à 6920 Wellin pour le marché "Crédits d'Impulsion 2012 - TELLIN - Aménagement des abords de l'école de Tellin" dans lequel le montant final s'élève à 255.532,44 € hors TVA ou 309.194,25 €, 21% TVA comprise et dont 6.722,83 € hors TVA ou 8.134,62 €, 21% TVA comprise restent à payer. Une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département de la stratégie de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42103/735-60 (n° de projet 20120013).

Article 3 : D'adapter le crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42103/735-60/2016 (n° de projet 20120013) lors d'une prochaine modification budgétaire.

Article 4 : De transmettre pour paiement la facture et l'état final au service financier.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. PP - 831 – RENFORCEMENT ALIMENTATION PRINCIPALE EAU (PUITS) - MISSION DE CARACTERISATION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES FORAGES DE SPIENCHAMP ET DES REVOZ - Approbation des conditions et du mode de passation.

Observation

Les services techniques communaux sont en attente de renseignements techniques en provenance de l'AIVE.

Le Conseil décide de reporter le point.

9. LM - 521 - 2017 - (Re)numérotation de rues - Généralités et règlement communal - Décision

Revu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité du 19 juillet 1991 et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique relative à la tenue des registres de la population et des étrangers (Moniteur du 15/10/1992 et notamment le point (b) des l'article 17) ;

Vu les directives de la circulaire du 7 octobre 1992 susmentionnée, précisant que les communes sont tenues de faire respecter l'attribution d'un numéro distinct pour tous les bâtiments habités ou susceptibles de l'être ;

Attendu qu'il y a lieu de numéroter les bâtiments de telle façon à ce qu'il existe une unité du système de numérotage, sans aucune confusion pour les riverains et tous les services publics ;

Attendu que dans la décision du 11/01/2007, le collège de police signale que les services sont amenés régulièrement à perdre un certain temps à rechercher les noms de rues ou plus particulièrement les numéros des immeubles où ils sont appelés à intervenir ;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation pour les divers services de la Police, des Secours ou tout autre courrier postal ;

Attendu qu'il est important de définir une procédure et un cadre constants de numérotation des habitations ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité (9 voix pour) :

de marquer son accord sur la procédure d'une nouvelle numérotation des habitations :

COMPÉTENCES COMMUNALES

Généralités

L'identification des rues et voies publiques, la définition d'un numéro de police ainsi que le numérotage et sous-numérotage des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

1. Chaque rue ou voie publique doit être identifiée de manière distincte et lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique. Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune.
2. Chaque rue forme une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche.
3. Le côté droit d'une rue est déterminé par la droite en se mettant dos à l'église du village, point réputé central.
4. Le premier numéro de chaque série, soit pair, soit impair, commence à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché d'une RN ou de l'église du village.
5. Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, impasses et enclos, en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet.

NUMÉROTAGE

1. Chaque immeuble ayant une issue directe et particulière sur la voie publique, sur une impasse ou dans un enclos est affecté d'un numéro distinct.

Au cas où l'immeuble comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

2. Les bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés, ils peuvent éventuellement être sous-numérotés.

3. Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros sont réservés pour les constructions futures (prévoir un numéro tous les 15 mètres maximum).

4. Exceptionnellement, si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux ou numériques pour des appartements par exemple:

- Quand c'est un appartement en hauteur (vertical): utiliser 80/1, 80/2, 80/3....

- Quand c'est un appartement à l'horizontal : utiliser 80/A, 80/B, 80/C...

5. Le numérotage est effectué avec l'aide de plaques dont le modèle est arrêté par l'autorité communale compétente.

- La plaque portant le numéro de police de l'immeuble est fournie par la Commune

- Ces plaques sont apposées par le propriétaire, le locataire ou le syndic de l'immeuble concerné à la façade du bâtiment, à proximité ou sur les portes ou les issues à numéroter, en application des dispositions qui précèdent.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie selon des modalités qu'elle définira.

- Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque immeuble.

6. Le Service de la Population est chargé de la mise en œuvre du numérotage et du sous-numérotage, elle le fait sur base d'éléments qui lui sont fournis par le Service de l'Urbanisme, la Police, le Service de Sécurité et Salubrité Publiques, le propriétaire, l'occupant, le constructeur ou le syndic de l'immeuble.

TOPONYMIE

1. Avis de la CCATM

2. Proposition des autorités communales

3. La préférence doit toujours être donnée aux noms appartenant à la tradition: nom emprunté aux documents cadastraux, suivant les caractéristiques de la rue, inspiré de l'histoire, du folklore de la localité,...

4. Lorsqu'il s'agit de modifier un nom existant, les riverains de la rue concernée doivent en être avisés à l'avance via une enquête publique et disposer d'un délai de 15 jours pour faire part de leurs réclamations éventuelles. Cette consultation n'est pas obligatoire lorsque le changement s'impose par suite des homonymies dues aux fusions. La circulaire prévoit que, sauf raison valable, le nom original est maintenu pour la rue la plus peuplée.

5. Envoi pour avis à la Section wallonne de la Commission de toponymie avec les pièces jointes: description claire de la justification de la dénomination + carte des lieux ou tout document pouvant être utile à la justification (Envoi par courrier simple et non courrier électronique pour facilité d'organisation des archives de la Fédération Wallonie-Bruxelles à M. Jean-Marie PIERRET, avenue Demolder, 90 - 1342 LIMELETTE);

6. Décision du Conseil Communal.

10. MR-625 SCRL Ardenne et Lesse - Remplacement d'un délégué

Questions et réponses orales

Mme Boeve : Pourquoi ce vote intervient-il aussi tardivement alors que madame Charlier-des Touches a prêté serment en tant que conseiller communal le 29 juin 2016?

M. Magnoste : Il s'agit d'un oubli dans la liste des mandats de M. Dufoing qu'elle remplace.

Revu sa délibération du 27 juin 2013 concernant le renouvellement intégral des conseils communaux ;
Vu la démission de Monsieur Jean-François DUFOING, de ses fonctions de conseiller communal en date du 28 juin 2016 ;

Vu la nécessité de désigner un remplaçant à Monsieur Jean-François DUFOING auprès de la SCRL Ardenne et Lesse ;

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L11522-1 et L1522-2 concernant la composition des assemblées générales et prévoyant que les communes sont représentées par 3 délégués à l'assemblée générale et qu'au moins trois mandats sont réservés à la majorité, et que la répartition des mandats des délégués s'établit à la proportionnelle ;
Vu la circulaire du 27/03/1997 proposant de retenir la clé d'Hondt comme règle de répartition :

	Candidat
ARDENNE ET LESSE	CHARLIER-DES TOUCHES Anne (V.E)

Considérant qu'il convient de procéder au scrutin secret pour la désignation du délégué de la Commune de Tellin :

PROCEDE par scrutin secret

- 9 bulletins sont distribués, 9 bulletins sont retirés de l'urne et le recensement des votes donne le résultat suivant :

	Candidat	Nombres de voix
ARDENNE ET LESSE	CHARLIER-DES TOUCHES Anne (V.E)	9 oui
		0 non
		0 abstention

11. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Bure - Budget 2018 - Approbation

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu que conformément à l'article L 3162-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2018 ;
- Considérant qu'en date du 10 août 2017, le bureau des marguilliers ont élaboré le projet de budget pour l'exercice 2018 ;
- Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;
- Vu que le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert » de Bure pour l'exercice 2018 a été voté en séance du 19 août 2017 et est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 28 août 2017 ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur Financier ;
- Vu l'avis du Directeur Financier, rendu en date du 12 septembre 2017

- Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, les postes des articles 27 à 35 ne pouvant être globalisés mais ventilés par poste ;
- Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Bure pour l'exercice 2018 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.976,32 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.717,94 €
Recettes extraordinaires totales	2.717,58 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.717,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.858,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.835,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	20.693,90 €
Dépenses totales	20.693,90 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de BURE
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

12. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Grupont - Budget 2018 - Approbation.

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur Financier ;
- Vu l'avis du Directeur Financier, rendu en date du 12 septembre 2017 ;
- Conformément à l'article L 3162-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain a arrêté et a approuvé le budget pour l'année 2017 en date du 23 août 2017 ;

- Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération,

ARRETE à l'unanimité (9 voix) :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Denis de Grupont pour l'exercice 2018 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.476,18 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.407,88 €
Recettes extraordinaires totales	2.461,14 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	2.461,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.509,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.427,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.937,14 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	3.937,32€
Dépenses totales	3.937,32 €
Résultat budgétaire	0 €

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de GRUPONT ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;

13. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Resteigne - Budget 2018 - Approbation

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 30 juillet 2017 le bureau des marguilliers ont élaboré le projet de budget pour l'exercice 2018 ;

- Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;
- Vu que le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption » de Resteigne pour l'exercice 2018 a été voté en séance du 19 août 2017 et est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 28 août 2017 ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur Financier ;
- Vu l'avis du Directeur Financier, rendu en date du 12 septembre 2017 ;
- Conformément à l'article L 3162-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain a arrêté et a approuvé le budget pour l'année 2018 en date du 23 août 2017 ;
- Vu les remarques émises par le chef diocésain en ce qui concerne les dépenses inscrites à l'art. 11 c (50 euros) et au poste 11 d (20 euros) , le total des dépenses du Chap. I se montant dès lors à 4.961 € ;
- Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération

ARRETE à l'unanimité (9 voix) :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Resteigne pour l'exercice 2018 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.532,47 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	10.291,40 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.961,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.532,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	13.823,57 €
Dépenses totales	9484,32 €
Résultat budgétaire	4.339,25 €

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de RESTEIGNE ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

14. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Tellin - Budget 2018 - Approbation

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 01er juin le bureau des marguilliers ont élaboré le projet de budget pour l'exercice 2018 ;
- Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;
- Vu que le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert » de Tellin pour l'exercice 2018 a été voté en séance du 19 août 2017 et est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 28 août 2017 ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur Financier ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 12 septembre 2017 ;
- Conformément à l'article L 3162-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain a arrêté et à approuvé le budget pour l'année 2018 en sa date du 22 août 2017 ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération,

ARRETE à l'unanimité (9 voix) :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Tellin pour l'exercice 2018 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.181,17 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.387,55 €
Recettes extraordinaires totales	27.416,06 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	18.234,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.974,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.884,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.557,62 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	27.416,06 €
Dépenses totales	27.416,06 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de TELLIN ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- Un état détaillé des salaires
- Un relevé des célébrations culturelles privées prévues.

16. ER - 641.8. Passeurs de Mémoire 1944-45 - Placement de panneaux commémoratifs : Dossier subsides CGT. - Compléments au dossier de demande.

- Vu la délibération du Collège communal du 02 juin 2016 décrivant le projet;

- Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2016 définissant le contenu et l'emplacement des panneaux et répartissant les tâches respectives des intervenants, notamment pour madame Dupont (OT);

- Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2017 demandant que le dossier de subside, le contenu des panneaux, les prescriptions techniques, les plans d'implantation soient finalisés en vue d'une présentation au Conseil communal;

- Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2017 par laquelle il décide de prendre le dossier à son actif et de déposer un dossier de demande de subvention au CGT (voir annexe);

- Considérant l'envoi du dossier de demande de subvention reçu le 27 mai 2017 par le **CGT - Direction des attractions et des infrastructures touristiques**;

- Considérant le courrier de M. Marc Robinet, correspondant du CGT, daté du 29 juin 2017 par lequel il demande les documents / informations suivants :

1. Engagement du Conseil communal à prévoir la quote-part d'intervention financière locale, à son propre budget;
2. Engagement à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de quinze ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention;
3. Attestation par laquelle l'organisme bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état la réalisation subventionnée;
4. Note motivée pour la sollicitation d'un taux d'intervention de 80%;
5. Avant-projet estimatif avec mètré descriptif et prix unitaires limité aux dépenses en matière d'équipement touristique;

- Attendu que le **CGT - Direction des attractions et des infrastructures touristiques** ne prendra en charge que la subvention de la partie matérielle du projet d'un montant estimé à 10.000,00 euros, à l'exclusion de la partie "communication" estimée à 5.306,00 euros qui sera traitée par la **Direction des Organismes touristiques** (correspondante : madame Lise-Marie BRUYÈRE);

- Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 juillet 2017 par laquelle il décide de solliciter l'approbation du Conseil communal pour les points 1 à 3;

DÉCIDE à l'unanimité (9 voix pour) :

Article 1 : de voter la modification budgétaire prévoyant la quote-part d'intervention financière de la commune de Tellin à l'article Article N°12402/744-51 du Projet n°2018/0005, d'un montant estimé à 2.000,00 euros correspondant à 20% du solde non subventionné du projet (CGT - équipements touristiques);

Article 2 : de s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention pour les dix panneaux didactiques du parcours "Passeur de mémoire" pendant un délai de 15 ans à partir de l'année de la liquidation totale de la subvention;

Article 3 : d'attester que la Commune de Tellin s'engage à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.

Séance à huis clos

La séance est levée à 21:00

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,
(s) ROUARD E.

Le Président,,
(s) MAGNETTE J-P.

Pour expédition conforme,

LAMOTTE A.

MAGNETTE J-P.

La Directrice générale

Le Bourgmestre